

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 27/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIFER ENVIRONNEMENT

616 BOULEVARD JULES DURAND
76600 Le Havre

Références : 20241219 Generaliste
Code AIOT : 0003900789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2024 dans l'établissement UNIFER ENVIRONNEMENT implanté 49 RUE DU CAPUCHET 76620 Le Havre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une inspection inopinée a été réalisée le 19 décembre 2024 sur le site UNIFER Environnement situé 49 rue du Capuchet au HAVRE.

L'objet de cette inspection était de contrôler :

- Si la situation actuelle du site au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées était cohérente avec les déclarations de l'exploitant en dates des 05 mai 2017 et 16 décembre 2021 ;
- La conformité du site au regard de :
 - L'exigence de contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle ;
 - L'obligation pour un gestionnaire de déchets de contractualiser avec un éco-organisme ;

- La vérification périodique du bon fonctionnement des extincteurs ;
- La vérification périodique des installations électriques ;
- La prévention de la pollution des eaux ;
- La prévention des envols de déchets et la propreté ;
- La collecte, le traitement et les analyses des eaux pluviales ;
- L'isolement du site ;
- L'identification des bennes de stockage des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIFER ENVIRONNEMENT
- 49 RUE DU CAPUCHET 76620 Le Havre
- Code AIOT : 0003900789
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations de collecte et de transit de déchets

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 3.4 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois
6	Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
7	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	15 jours
8	Collecte et traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
9	Analyses des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Identification des bennes	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 05/05/2017	Sans objet
3	Installations de gestion des DEEE	Code de l'environnement du 29/12/2020, article Article R543-200-1	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I	Sans objet
10	Isolement du site	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection du 19 décembre 2024, l'inspection des installations classées relève cinq demandes d'actions correctives et deux demandes de justificatifs à l'exploitant pour notamment :

- transmettre, sous 2 mois, les rapports de contrôle périodique des installations classées du site soumises à déclaration avec contrôle ;
- mettre en œuvre, sous 2 mois et avant la réalisation de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, une organisation pour que l'ensemble des installations électriques soit vérifié chaque année : un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation permettra d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôle ;
- sous 15 jours, associer le stockage de piles à une cuvette de rétention adaptée ;
- limiter, sous 15 jours, la hauteur de stockage des DIBs pour éviter l'envol de déchets vers les sites situés aux alentours ;
- mettre en œuvre, sous 1 mois, les actions correctives nécessaires pour respecter l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 qui prescrit que : « Ces équipements [débourbeurs-déshuileurs] sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an » ;
- justifier, sous 1 mois, que les prélèvements d'eaux pluviales réalisés par ses soins le 14 janvier 2025 répondent bien aux préconisations du guide de février 2022, du ministère en charge de l'environnement, de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire réaliser, sous 3 mois, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse des eaux pluviales en

sortie du séparateur d'hydrocarbures du site. Enfin, l'exploitant transmettra, dès réception, les résultats d'analyses du prélèvement d'eaux pluviales réalisé le 14 janvier 2025 par ses soins ;

- sous 1 mois, identifier les différents stockages de déchets du site et installer un système d'identification du caractère de danger des déchets dangereux stockés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Autre du 05/05/2017					
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des installations classées					
Prescription contrôlée :					
Déclaration initiale d'une installation classées relevant du régime de la déclaration du 05 mai 2017					
Prescription contrôlée :					
Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Unité	Régime (D ou DC)
2710	1- b	Installations de collecte de déchets apportés par l'exploitant producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	6,9	t	DC

		étant : a) Supérieure ou égale à 7 tonnes (A) b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes (DC) (AMPG D du 27 mars 2012)			
2710	2- c	Installations de collecte de déchets apportés par l e producteur initial de ces déchets, à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2719 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d ' ê t r e présents d a n s l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ e t inférieur à 300 m³ (DC)	299	m3	DC

		inférieur à 300 m ³ (DC) (AMPG D du 27 mars 2012)			
2713	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ² (D) (AMPG du 06 juin 2018)	990	m2	D
		Installation de transit,			

2714	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D) (AMPG du 06 juin 2018)	990	m3	D
2716	2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux	990	m3	DC

		n o n dangereux non inertes à l'exclusion d e s installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en v u e d'épandages de boues issues du traitement des eaux u s é e s mentionnés à la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclatur e annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d ' ê t r e présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³ (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ (DC) (AMPG du 06 juin 2018)			
2718	2	Installation de transit, regroupeme	0,9	t	DC

		de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.			
--	--	---	--	--	--

1. La
quantité de
déchets
dangereux
susceptible
d'être
présentée
dans
l'installation
étant
supérieure
ou égale à 1 t
ou la
quantité de
substances
dangereuses
ou de
mélanges
dangereux,
mentionnés
à l'article R.
511-10 du
code de
l'environnement,
susceptible
d'être
présentée
dans
l'installation
étant
supérieure ou
égale aux
seuils A des
rubriques

		seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges (A) 2. Autres cas (DC) (AMPG du 06 juin 2018)			
2517		Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : inférieure à 5000 m ² (400 m ²)			NC
2711		Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipement s électriques et			NC

		électriques e t électronique s , à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2 7 1 9 . Le volume susceptible d ' ê t r e entreposé é t a n t inférieur à 100 m³ (30 m³ : Les D3E en transit sur le site ne contiennent pas de fluide frigorigène)			
2715		Installation de transit, regroupeme nt ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion d e s installations visées à la rubrique 2 7 1 0 , le v o l u m e susceptible d ' ê t r e présent dans l'installation é t a n t supérieur ou égal à 250 m³ (30 m³)			NC

4734	1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : Cuve enterrée de 5 m ³ (4t)			NC
1435		Station - service (25 m ³)			NC

Constats :

Éléments de l'exploitant :

Les différents déchets arrivant sur le site sont rapidement triés puis évacués du site (dans la semaine) vers des filières de traitement appropriées. De ce fait, le site ne présente pas d'entrepôts importants.

À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis suite à la visite :

- Un plan de localisation des entrepôts ;
- La capacité réelle maximale du site au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site ;
- Un état des stocks de déchets au 24 décembre 2024.

Constats de l'inspection des installations classées :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté l'absence d'entrepôts importants de déchets dans les différents alvéoles de stockage / containers / lieux de stockages dédiés.

Les capacités maximales de collecte et de transit des différents déchets mentionnées dans le plan du site fourni sont cohérentes avec les capacités maximales de collecte et de transit précisées au regard des différentes rubriques de la nomenclature des installations classées applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations relevant du régime de la déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R. 512-55

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :**Article R. 512-55**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article R. 512-57

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :Éléments de l'exploitant :

Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir pas fait réaliser de contrôles périodiques des installations classées du site relevant des rubriques déclarées avec contrôle.

À la suite de l'inspection et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a adressé, par message électronique du 09 janvier 2025, une proposition en date du 09 janvier 2025 d'un organisme de contrôle pour la réalisation du contrôle susvisé. Cette proposition a été signée par l'exploitant le 09 janvier 2025.

Par message électronique complémentaire du 14 janvier 2025, l'exploitant a transmis :

- L'accusé de réception, en date du 14 janvier 2025 de l'organisme de contrôle, de la commande pour la réalisation du contrôle périodique ;
- Le message électronique de l'exploitant à l'organisme de contrôle indiquant la confirmation de la date du 30 janvier 2025 de réalisation du contrôle périodique des installations classées soumises à déclaration et à contrôle périodique du site (rubriques 2710-1 b), 2710-2b), 2716-2 et 2718-2).

Compte-tenu de l'engagement fourni par l'exploitant, l'inspection des installations classées ne propose pas de suites administratives.

Agrément de l'organisme de contrôle :

L'organisme de contrôle choisi par l'exploitant pour la réalisation du contrôle périodique des installations classées du site soumises à déclaration avec contrôle dispose d'un agrément du ministère chargé des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif n° 1 : L'exploitant transmettra, <u>sous 2 mois</u> , les rapports de contrôle périodique des installations classées du site soumises à déclaration avec contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Installations de gestion des DEEE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2020, article Article R543-200-1
Thème(s) : Situation administrative, Contractualisation avec un éco-organisme
Prescription contrôlée : I. - Au sens du présent article, on entend par : 1° " Opérateur de transit " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, sans réaliser d'autre opération qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire dans l'attente de la reprise de ces déchets et de leur évacuation vers une installation de gestion des déchets ; 2° " Opérateur de regroupement " : un opérateur recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. II. - Pour l'application de l'article L. 541-10-20, un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. IV. - Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de l'industrie définit les dispositions et clauses minimales devant figurer dans les contrats et les documents justificatifs mentionnés au II. V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. S'il est constaté qu'un opérateur mentionné au II gère des déchets sans disposer préalablement des contrats ou des justificatifs nécessaires, le préfet du département où exerce l'opérateur concerné l'avise des faits qui lui sont reprochés et de la sanction qu'il encourt. L'intéressé est mis à même de présenter ses observations, écrites ou orales, dans le délai d'un mois, le cas échéant, assisté d'un conseil ou représenté par un mandataire de son choix. Au terme de cette procédure, le préfet peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer une amende administrative dont le montant tient compte de la gravité des manquements constatés et des avantages qui en sont retirés et qui ne peut excéder 750 € pour une personne physique et 3 750 € pour une personne morale par tonne de déchets d'équipements électriques et électroniques. La décision mentionne le délai et les modalités de paiement de l'amende. L'amende est recouvrée conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion

budgétaire et comptable publique.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> L'exploitant a conclu un contrat écrit relatif à la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) avec un éco-organisme agréé : Ecosystem. L'exploitant déclare réaliser le démantèlement d'unités centrales pour la récupération des cartes électroniques qu'il envoie ensuite au site WEEECYCLING de TOURVILLE-LES-IFS. À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par message électronique du 09 janvier 2025, le contrat écrit daté du 26 mars 2024 et signé par les deux parties, contrat relatif à la gestion des déchets DEEE du site avec un éco-organisme agréé, contrat en vigueur du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2027. L'éco-organisme susvisé est agréé pour la gestion des Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) ménagers (catégories 1 à 6 et 8) et des DEEE professionnels (catégories 1 à 6). <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté sur le site la présence des DEEE suivants : 1- DEEE pouvant a priori être considérés comme non dangereux : - Petits appareils ménagers en mélange - Unités centrales d'ordinateurs - Claviers, souris 2- DEEE considérés comme dangereux : - Appareils frigorifiques non dépollués (ex : réfrigérateurs / congélateurs) - Écrans (ordinateurs et téléviseurs).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis par message électronique du 27 décembre 2024, le dernier rapport de vérification des extincteurs daté du 13 mars 2024 et réalisé par une entreprise spécialisée (absence d'observations, présence de neuf extincteurs sur le site).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article Article 3.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Constats :

Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a présenté :

- Le dernier rapport de vérification annuelle Q18 des installations électriques du site daté du 08 mars 2024 (intervention du 07 mars 2024) portant sur l'ensemble du site et réalisé par un organisme compétent (absence de non-conformités) ;
- Le dernier rapport de vérification annuelle Q19 des installations électriques du site par thermographie infrarouge daté du 08 juillet 2024 et réalisé par un organisme compétent (absence d'anomalies).

Analyse de l'inspection des installations classées :

Le rapport de vérification Q18 susvisé précise que :

- La vérification des installations électriques du site était partielle ;
- Les installations électriques ne peuvent pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (absence de non-conformités).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 :

L'exploitant doit mettre en œuvre, sous 2 mois et avant la réalisation de la prochaine vérification annuelle des installations électriques, une organisation pour que l'ensemble des installations électriques soit vérifié chaque année : un calendrier adapté aux contraintes d'exploitation permettra d'améliorer l'exhaustivité du périmètre d'intervention du contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
--

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits ou déchets liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du

sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention doit être étanche aux substances qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. [...]
Constats : <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté qu'un stockage de piles était posé à même le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°2 :</u> L'exploitant doit, <u>sous 15 jours</u>, associer le stockage de piles à une cuvette de rétention adaptée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Propreté du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 3.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté du site
Prescription contrôlée : Les locaux et les différentes aires doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...] Les bennes, casiers ou conteneurs doivent être conçus pour pouvoir être vidés et nettoyés aisément et totalement.
Constats : <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté que : - Les locaux et les différentes aires étaient propres, à l'exception de déchets présents près des clôtures du site. Il est cependant à noter que de forts coups de vents avaient eu lieu la nuit précédant l'inspection ; - Les bennes, casiers et conteneurs peuvent être vidés et nettoyés aisément sur le site ; - Le casier dédié aux DIBs présentait une hauteur de déchets proche de la hauteur du mur adossé, ce qui constitue une situation favorable à l'envol de déchets autour du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 3 :</u> L'exploitant doit limiter, <u>sous 15 jours</u>, la hauteur de stockage des DIBs pour éviter l'envol de déchets vers les sites situés aux alentours.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Collecte et traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau et traitement
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement et l'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur de l'installation. Les eaux pluviales collectées sur l'installation ne peuvent être rejetées qu'après passage dans un décanteur-déshuileur dont la capacité sera dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis, même en situation exceptionnelle sur l'installation. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant recueillis lors de l'inspection :</u> Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux pluviales collectées sur le site sont rejetées après un passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Un point de rejet des eaux pluviales est présent sur le site et est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon. <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> L'inspection des installations classées a constaté l'absence d'accumulation des eaux pluviales à l'intérieur du site et la présence d'un séparateur d'hydrocarbures au niveau du réseau des eaux pluviales du site. <u>Éléments de l'exploitant recueillis après l'inspection :</u> À la suite de l'inspection, et par courrier électronique du 09 janvier 2025, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le bon d'intervention d'une entreprise extérieure en date du 02 janvier 2025 pour la vidange et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site. Par courrier électronique du 14 janvier 2025, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi de déchets relatif à l'opération de collecte et de traitement des déchets de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures du site. L'exploitant précise qu'il réalisera désormais la vidange et le nettoyage du séparateur d'hydrocarbures tous les ans ou en cas d'événement accidentel. Depuis la fin de l'année 2024, l'exploitant dispose d'un logiciel permettant de suivre la périodicité des contrôles avec rappel des échéances. Par message électronique du 21 janvier 2025, l'exploitant a précisé que : - Le logiciel interne de suivi des contrôles périodiques à réaliser dispose d'une alerte annuelle paramétrée pour l'entretien du séparateur d'hydrocarbures du site ; - Un contrat cadre régit les conditions dans lesquelles la prestation d'entretien s'effectue. Celui-ci

prévoit la possibilité qu'un entretien ponctuel puisse être déclenché ; - Il prévoit l'installation d'une sonde de remplissage du réservoir d'hydrocarbures du séparateur : celle-ci enverra une alerte sonore et visuelle dès lors que la quantité d'hydrocarbures nécessitera un entretien.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n° 4 : L'exploitant doit mettre en œuvre, <u>sous 1 mois</u>, les actions correctives nécessaires pour respecter l'article 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 susvisé qui prescrit que : « <u>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an</u> ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Analyses des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH (NFT 90-008) : 5,5-8,5 ; - température : < 30°C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 800 mg/l. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) (NFT 90-101) : 300 mg/l ; - DBO₅ (sur effluent non décanté) (NFT 90-103) : 100 mg/l. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 mg/l. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.
Constats :

<u>Éléments de l'exploitant :</u> Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport d'analyses des eaux pluviales. À la suite de la visite, il a indiqué par message électronique du 14 janvier 2025 et du 21 janvier 2025 à l'inspection des installations classées : - avoir réalisé lui-même le prélèvement des eaux pluviales le 14 janvier 2025 par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure ; - avoir déposé l'échantillon de prélèvement à un laboratoire externe agréé pour analyse d'ici la fin du mois de janvier 2025, et a transmis l'accusé de réception par le laboratoire susvisé du dépôt de l'échantillon (délai estimé de l'envoi du rapport d'analyses : 03 février 2025). <u>Analyse de l'inspection des installations classées :</u> Le guide de février 2022, du ministère chargé de l'environnement, de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE indique les éléments suivants : - Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées par l'exploitant lui-même ; - L'exploitant doit réaliser les opérations d'échantillonnage en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses ; Dans le cas où l'exploitant réalise lui-même les opérations d'échantillonnage, il est impératif, en l'absence d'accréditation, qu'il dispose de procédures nécessaires à assurer la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage. De plus, l'exploitant devra disposer : - D'un plan de localisation des divers points de rejet de l'établissement, identifiant les rejets d'eaux pluviales ; - D'un schéma de présentation du dispositif de dépollution, ou des installations de prétraitement avant rejet. Ce schéma indique la localisation des points d'échantillonnage ; - D'un personnel qualifié pour la réalisation de l'échantillonnage ; - De précisions sur le mode de conditionnement et l'absence de contamination des échantillons ; - De précisions sur les modalités d'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande de justificatif n° 2 :</u> L'exploitant doit justifier, <u>sous 1 mois</u>, que les prélèvements d'eaux pluviales réalisés par ses soins le 14 janvier 2025 répondent bien aux préconisations du guide de février 2022, du ministère chargé de l'environnement, de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées. Les préconisations sont rappelées ci-dessus. Dans le cas contraire, l'exploitant doit faire réaliser, <u>sous 3 mois</u>, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement, un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse des eaux pluviales en sortie du séparateur d'hydrocarbures du site. Enfin, l'exploitant transmettra, <u>dès réception</u>, les résultats d'analyses du prélèvement d'eaux pluviales réalisé le 14 janvier 2025 par ses soins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Isolement du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 5.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : <u>Éléments de l'exploitant :</u> Le site dispose d'une vanne d'isolement en bordure de site. À la suite de la visite, et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni le compte-rendu du test de bon fonctionnement de la vanne susvisée réalisé en interne le 23 août 2024 (vanne fonctionnelle et étanche).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Identification des bennes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Identification et mentions de dangers
Prescription contrôlée : Les réceptacles des déchets dangereux doivent comporter, un système d'identification du caractère de danger présenté par le déchet stocké.
Constats : <u>Constats de l'inspection des installations classées :</u> Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que certains entreposages et bennes n'étaient pas identifiés : - Zone d'entreposage dédiée, abritée des intempéries, pour les déchets dangereux (pots de peinture, produits pâteux). Il y manquait aussi les pictogrammes de danger des déchets dangereux stockés. - La benne contenant des déchets d'aluminium - La benne contenant des cartons.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n° 5 :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois, identifier les différents entreposages de déchets du site et installer un système d'identification du caractère de danger des déchets dangereux entreposés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois